



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 5 octobre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BOPPAS**

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0013 du 26 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0014 du 26 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Jean-Lasseille (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0015 du 26 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Ria-Sirah (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023272-0001 du 29 septembre 2023 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Corneilla-Del-Vercol (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0001 du 3 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FRITEC SAS 2400 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0002 du 3 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL COOKINOISE - LA MIE CALINE 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0004 du 3 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SCHE HOTEL F1 PERPIGNAN SUD 16 rue Benoit Fourneyron à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0006 du 3 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNC HOTEL PERPIGNAN MEDITERRANEE 23 Espace Méditerranée à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0007 du 3 octobre 2023 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LAVATRAN SARL TRUCK NET 850 avenue de Londres ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

### **Direction (DIR)**

. Décision DDETS/DIR/2023 277-0001 portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERPIGNAN**

. Décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-orientales (CDAD 66)

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté inter départemental DREAL-OCC-2023-s-13 du 29 septembre 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement, le transport, la détention et la mise en culture des spécimens d'espèces végétales protégées, au bénéfice du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

# **COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

. Décision portant délégation de signature de Messieurs les chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 qui est rentrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Octobre 2023 et qui ANNULE & REMPLACE la décision du 01 Septembre 2023



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0013 du 26 septembre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour  
la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012041-0014 du 10 février 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012276-0008 du 02 octobre 2012 portant modification d'un système autorisé pour la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0000 du 14 janvier 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018026-0001 du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110);

**Vu** la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 septembre 2022 par Madame la Maire de la commune d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 25 octobre 2022;

**Vu** l'avis de la référente sûreté de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par la demanderesse l'augmentation significative de la délinquance de proximité au sein de cette commune touristique en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Madame le Maire d'Amélie-Les-Bains-Palalda est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0209.

Ce renouvellement d'autorisation intervient sur la dernière autorisation en date du 26 janvier 2018, **est valable jusqu'au 26 septembre 2028** et porte sur le nombre de caméras autorisées (**20 caméras de voie publique**) ainsi qu'il suit :

- Avenue du Vallespir/Office du tourisme (1 CVP)
- Avenue du Vallespir/Fresque des écoles (1 CVP)
- Quai du 8 mai 1945/Gare routière (1 CVP)
- 1 avenue du Général de Gaulle (1 CVP)
- 5 rue des thermes/Hôtel de ville (1 CVP)
- Rue des thermes/Eglise Saint Quentin (1 CVP)
- Place Arago/Place Maréchal Joffre (1 CVP)
- Complexe sportif – stade/D115 (1 CVP)
- Entrée/Sortie quai Georges Bosch (1 CVP)
- Entrée/Sortie giratoire ouest/D115 et avenue du Vallespir (1 CVP)
- Route de Céret/Giratoire de Can Day (1 CVP)
- Entrée/sortie – giratoire Estanyol/Route de Céret et rue Cami de l'Agude (2 CVP)
- Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord/Gymnase (1 CVP)
- Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord/Piscine (1 CVP)
- Place de la République/Rue Castellane (1 CVP)
- Avenue du Vallespir/Rue des Mimosas (1 CVP)

- Avenue du Général de Gaulle/Parking du Général de Gaulle (2 CVP)
- Place de la Nation/Rue du Général de Gaulle (1 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4.** : Madame le Maire d'Amélie-Les-Bains Palalda (66110), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame le Maire d'Amélie-Les-Bains-Palalda (66110).

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,



July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0014 du 26 septembre 2023  
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour  
la commune de Saint-Jean-Lasseille (66300)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 06 mars 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-Lasseille (66300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 23 juin 2023;
- Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur l'augmentation constante de la délinquance de proximité au sein de cette commune en particulier les atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de Saint-Jean-Lasseille est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer le système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0014.

Cette autorisation d'installation sur la demande susvisée en date du 06 mars 2023, **est valable jusqu'au 26 septembre 2028** et porte sur le nombre de caméras autorisées (**18 caméras de voie publique**) ainsi qu'il suit :

- Ecole placette des fleurs – arrêt de bus et entrée établissement (1 CVP)
- Cantine – accès cantine (1 CVP)
- Parking Biagne – entrée sortie et coeur de parking (1 CVP – multicateurs 180°)
- Salle des fêtes – entrée parking et carrefour D2 et D40b (1 CVP)
- City stade – espace jeu city stade (1 CVP)
- City stade - buvette (1 CVP)
- Entrée de ville Sud par Banyuls dels Aspres D40b – VPI D40B (1 CVP)
- Entrée de ville Sud par Banyuls dels Aspres D40b – contexte D40b et rue de la Pagèse (1 CVP)
- Entrée de ville Ouest par D2 vers D900 (Perpignan) – VPI D2 (1 CVP)
- Entrée de ville Ouest par D2 vers D900 (Perpignan) – contexte intersection D2 et rue des alouettes (1 CVP)
- Entrée de ville Nord par D40b vers Bages – VPI D2 (1 CVP)
- Entrée de ville Nord par D40b vers Bages – contexte intersection D40b et chemin de Barcelone (1 CVP)
- Entrée de ville Nord Ouest par chemin de Barcelone (Perpignan) – VPI chemin de Barcelone (1 CVP)
- Entrée de ville Nord Ouest par chemin de Barcelone (Perpignan) – contexte intersection chemin de Barcelone et rue Cayrol (1 CVP)
- Entrée de ville Est par D2 vers Brouilla – VPI D2 (1 CVP)
- Entrée de ville Est par D2 vers Brouilla – contexte intersection D2 et rue Camille Ferrer (1 CVP)
- Entrée de ville secondaire Sud par chemin vicinal – VPI D2 (1 CVP)
- Entrée de ville secondaire Sud par chemin vicinal – contexte intersection rue des Albères et chemin vicinal vers Banyuls dels Aspres (1 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatations des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Saint-Jean-Lasseille (66300), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Jean-Lasseille (66300).

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,



July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0015 du 26 septembre 2023  
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour  
la commune de Ria-Sirach (66500)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 04 juillet 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach (66500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 07 juillet 2023;
- Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur l'augmentation constante du sentiment général d'insécurité en raison de l'impact très important, dans cette commune rurale, des atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur le Maire de Ria-Sirach est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer le système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0200.

Cette autorisation d'installation sur la demande susvisée en date du 06 mars 2023, est valable jusqu'au 26 septembre 2028 et porte sur le nombre de caméras autorisées (**13 caméras de voie publique et 01 caméra intérieure**) ainsi qu'il suit :

- Mairie – caméra intérieur - accueil (1 Caméra Intérieure)
- Mairie – caméra parking (1 CVP)
- Mairie – caméra parc (1 CVP)
- Avenue d'en casa – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Avenue d'en casa – caméra contexte (1 CVP)
- Avenue d'en casa – caméra contexte (1 CVP)
- Coste de Sirach – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Coste de Sirach – caméra contexte (1 CVP)
- Coste de Sirach – caméra contexte (1 CVP)
- Carrer d'avall RN116 – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Carrer d'avall RN116 – caméra contexte (1 CVP)
- Carrer d'avall RN116 – caméra contexte (1 CVP)
- Mas Lacroix – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Mas Lacroix – caméra contexte (1 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4.** : Monsieur le Maire de Ria-Sirach (66500), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Ria-Sirach (66500).

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023268-0015 du 26 septembre 2023  
portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection pour  
la commune de Ria-Sirach (66500)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 04 juillet 2023 par Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach (66500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 07 juillet 2023;
- Vu** l'avis du référent sûreté du Groupement départemental de Gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur l'augmentation constante du sentiment général d'insécurité en raison de l'impact très important, dans cette commune rurale, des atteintes aux biens (vols, cambriolages et dégradations de biens);

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur le Maire de Ria-Sirach est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer le système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0200.

Cette autorisation d'installation sur la demande susvisée en date du 06 mars 2023, **est valable jusqu'au 26 septembre 2028** et porte sur le nombre de caméras autorisées (**13 caméras de voie publique et 01 caméra intérieure**) ainsi qu'il suit :

- Mairie – caméra intérieur - accueil (1 Caméra Intérieure)
- Mairie – caméra parking (1 CVP)
- Mairie – caméra parc (1 CVP)
- Avenue d'en casa – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Avenue d'en casa – caméra contexte (1 CVP)
- Avenue d'en casa – caméra contexte (1 CVP)
- Coste de Sirach – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Coste de Sirach – caméra contexte (1 CVP)
- Coste de Sirach – caméra contexte (1 CVP)
- Carrer d'avall RN116 – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Carrer d'avall RN116 – caméra contexte (1 CVP)
- Carrer d'avall RN116 – caméra contexte (1 CVP)
- Mas Lacroix – entrée de ville (1 CVP – caméra champ étroit)
- Mas Lacroix – caméra contexte (1 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4.** : Monsieur le Maire de Ria-Sirach (66500), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Ria-Sirach (66500).

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au directeur des sécurités,

  
July LANDRA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0001 du 3 octobre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement FRITEC SAS  
2400 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 juin 2023 par Madame Bich NGUYEN pour l'établissement FRITEC SAS situé 2400 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Madame Bich NGUYEN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** pour l'établissement FRITEC SAS situé 2400 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0084.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2028.**

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Madame Bich NGUYEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Bich NGUYEN.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,

  
Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0002 du 3 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement SARL COOKINOISE – LA MIE CALINE  
2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0018 du 10 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «SARL Cookinoise – La Mie Câline » situé 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017271-0008 portant renouvellement de l'autorisation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL Cookinerie – La Mie Câline » situé 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000);
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 09 juin 2022 par Monsieur Jean-Yann PARIS pour l'établissement « Sarl Cookinoise – La Mie câline » situé 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000);

**Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Jean-Yann PARIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour l'établissement « Sarl Cookinoise – La Mie câline » situé 2 rue Alsace Lorraine à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0039.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Monsieur Jean-Yann PARIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Yann PARIS.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,



Mathieu ROUQUET

(\* ) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0004 du 3 octobre 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement SCHE HOTEL F1 PERPIGNAN SUD  
16 rue Benoit Fourneyron à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 janvier 2023 par Madame Mélissa RODRIGUEZ pour l'établissement SCHE HOTEL F1 PERPIGNAN SUD situé 16 rue Benoit Fourneyron à Perpignan (66000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt par la préfecture le 27 juin 2023;
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Madame Mélissa RODRIGUEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures** pour l'établissement SCHE HOTEL F1 PERPIGNAN SUD situé 16 rue Benoit Fourneyron à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0020.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 8 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Madame Mélissa RODRIGUEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions

fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

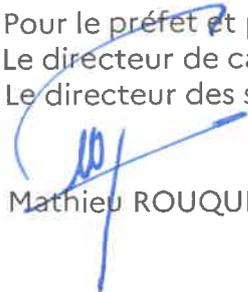
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Mélissa RODRIGUEZ.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,

  
Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0006 du 3 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement SNC HOTEL PERPIGNAN MEDITERRANEE  
23 Espace Méditerranée à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010357-0016 du 21 décembre 2010 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNC Hotel Perpignan Méditerranée situé 23 Espace Méditerranée à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2017170-0015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SNC Hôtel Perpignan Méditerranée » situé 23 Espace Méditerranée à Perpignan (66000);
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2023 par Madame Caroline LALLIS pour l'établissement « SNC Hôtel Perpignan Méditerranée » situé 23 Espace Méditerranée à Perpignan (66000);

**Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Madame Caroline LALLIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **5 caméras intérieures** pour l'établissement « SNC Hotel Perpignan Méditerranée » situé 23 Espace Méditerranée à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0106.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4.** : Madame Caroline LALLIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure

susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

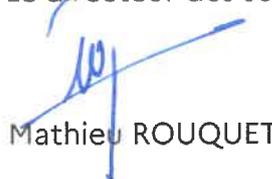
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Caroline LALLIS.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,

  
Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLP AJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023276-0007 du 3 octobre 2023  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection pour  
l'établissement LAVATRAN SARL TRUCK NET  
850 avenue de Londres ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Station de Lavage LAVATRAN SARL TRUCK NET située 850 avenue de Londres ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019037-0005 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Station de lavage LAVATRAN SARL TRUCK NET située 850 avenue de Londres ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000);

**Vu** la demande de renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection déposée le 09 juin 2023 par Monsieur Fabrice FANARA pour la station de lavage LAVATRAN SARL TRUCK NET située 850 avenue de Londres ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000);

**Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Fabrice FANARA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures (dont ajout d'1 caméra extérieure)** pour la station de lavage LAVATRAN SARL TRUCK NET située 850 avenue de Londres ZAC du Grand Saint Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0160.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention de l'environnement et contrôle d'accès d'un nombre limité de personnes et de véhicules à une zone limitée (pistes de lavage).

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Monsieur Fabrice FANARA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

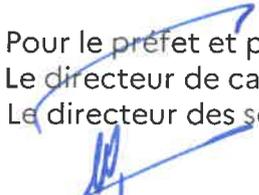
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Fabrice FANARA.

Fait à Perpignan, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,

  
Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023277-0004 du 4 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
la résidence Domitys Les Tours d'Or – Etablissement secondaire de DOMITYS SUD EST  
5 place Alain Gerbault à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013144-0014 du 24 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Résidence Domitys Les Tours d'Or » situé 5 place Alain Gerbault à Perpignan (66000);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018283-0007 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Résidence Domitys Les Tours d'Or » situé 5 place Alain Gerbault à Perpignan (66000);
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 janvier 2023 par Monsieur Baptiste ROZET la résidence Domitys Les Tours d'Or située 5 place Alain Gerbault à Perpignan (66000);

**Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Baptiste ROZET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'établissement « Résidence Domitys Les Tours d'Or » situé 5 place Alain Gerbault à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0038.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2028.**

Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4.** : Monsieur Baptiste ROZET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

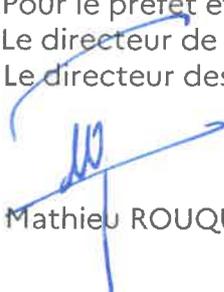
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Baptiste ROZET.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,



Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023277-0006 du 4 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement EHPAD Jean Balat  
34 rue Emmanuel Chabrier à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020330-0004 du 25 novembre 2020 portant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EHPAD Jean Balat situé 34 rue Emmanuel Chabrier à Perpignan (66000);
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 01 juin 2023 par Monsieur Jacques-Olivier TATON pour l'établissement EHPAD Jean Balat situé 34 rue Emmanuel Chabrier à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Jacques-Olivier TATON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures** pour l'établissement EHPAD Jean Balat situé 34 rue Emmanuel Chabrier à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0081.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4.** : Monsieur Jacques-Olivier TATON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jacques-Olivier TATON.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,



Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023277-0005 du 4 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement ESAT L'ENVOL  
2094 chemin de Mailloles à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018277-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ESAT L'ENVOL situé 2094 chemin de Mailloles à Perpignan (66000);
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 juin 2023 par Monsieur Bernard RIGAUD pour l'établissement ESAT L'ENVOL situé 2094 chemin de Mailloles à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Monsieur Bernard RIGAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** pour l'établissement ESAT L'ENVOL situé 2094 chemin de Mailloles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0157.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4.** : Monsieur Bernard RIGAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Bernard RIGAUD.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,



Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023277-0010 du 4 octobre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement SNC HOTEL PERPIGNAN CENTRE  
16 cours Lazare Escarguel à Perpignan (66000)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 avril 2023 par Madame Agathe TOLOSA-RENAND pour l'établissement SNC Hôtel Perpignan Centre situé 16 cours Lazare Escarguel à Perpignan (66000);
- Vu** l'avis de la référente sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023;

**Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

**Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Madame Agathe TOLOSA-RENAND est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'établissement SNC Hotel Perpignan Centre situé 16 cours Lazare Escarguel à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2023/0117.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2.** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3.** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4.** : Madame Agathe TOLOSA-RENAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5.** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (\*).

**Article 9 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Agathe TOLOSA-RENAND.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
Le directeur des sécurités,



Mathieu ROUQUET

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Direction

**Décision n°DDETS/DIR/2023 277-0001  
portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT,  
Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-184 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- Toutes correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du Conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, ainsi que celles adressées à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pourront être envoyées sous couvert du préfet.

- Toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETS suivantes :

<b>A – PÔLE POLITIQUES DU TRAVAIL</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>
1- CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du Code du Travail (CT)
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2- REPOS DOMINICAL	Drogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3- SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4- ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5- HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
6- APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et suivants du CT, R 6223-16
7- AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8- TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT

	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10- CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
11- MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

<b>B - PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, ECONOMIE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>
1- EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et suivants du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,

	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et suivants du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel  Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et suivants du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et suivants
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25 avril 1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, (décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R 5141-6 du CT
2- TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

C - PERSONNEL	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
1- GESTION DU PERSONNEL DDETS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</li> <li>- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</li> </ul>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État</p>

		Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP
2- DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX PUBLICS	Décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics	Décret n°2005-1095 du 1 <sup>er</sup> septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
3- CONSEIL MÉDICAL	- Désignation des médecins agréés - Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié  Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique
<b>D- PÔLE HÉBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS LES PLUS DÉMUNIS</b>		
1- MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS, PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES	<p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p> <p>Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Déclaration des préposés d'établissement</p> <p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p> <p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p>

		<p>Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
2- AIDE SOCIALE	<p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
3- PUPILLES DE L'ÉTAT	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
4- HANDICAP	<p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports d'inspection</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Articles L.412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15</p> <p>Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément</p>

		<p>« vacances adaptées organisées » modifiant les articles R.412- 8 à R-412-17 du code du tourisme</p> <p>Instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015</p>
5- GENS DU VOYAGE	Aires d'accueil: conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L 851-1 du code de la sécurité sociale</p>
6- ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES	<p>Création ou transformation des établissements sociaux et services</p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <p>- la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation</p> <p>- le contrôle de conformité</p>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
7- GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX (CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE, CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE ET CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT)	<p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA - CPH)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <p>- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.</p> <p>- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1- l – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et R. 314-150 à R. 314-157, L. 349-1 à L. 349-4, R. 349-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n° 2006-422 du 7 avril 2006, n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil</p>

		<p>pour demandeurs d'asile.</p> <p>Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire</p>
8- SIAO	<p>Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
9-DEMANDEURS D'ASILE EN CADA	<p>Admission des demandeurs d'asile en CADA :</p> <p>Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)</p>	<p>Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile</p> <p>Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015</p> <p>Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>
10- AIDE ALIMENTAIRE	<p>Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire</p> <p>Avis sur les demandes d'habilitation des organismes</p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
11- DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	<p>Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés</p>	<p>Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
E- PÔLE ACCÈS ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT		

<p>1-PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES ET INSTRUCTION DES PROCÉDURES D'EXPULSION</p>	<p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p>2- RÉSERVATION PRÉFECTORALE</p>	<p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux (gestion en flux, cotation)</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p>3- DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE</p>	<p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p>

		Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)  Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation
4- ORGANISMES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ EN FAVEUR DU LOGEMENT	Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009  Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010  Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
5- PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD)	Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement  Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)  Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté  Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

**ARTICLE 2 :** La subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Michel FEDON**, directeur des services pénitentiaires hors classe, pour :
  - les actes mentionnés au C- 2 (directeurs d'établissements sociaux publics)
  - les actes mentionnés au D-1 (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales)
  - les actes mentionnés au D- 2 (aide sociale)
  - les actes mentionnés au D- 3 (pupilles de l'Etat)
  - les actes mentionnés au D- 4 (handicap)
  - les actes mentionnés au D- 5 (gens du voyage)
  - les actes mentionnés au D- 10 (aide alimentaire)
  - les actes mentionnés au E-1 (prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion)

- les actes mentionnés au E- 2 (réservation préfectorale)
- les actes mentionnés au E- 3 (droit au logement opposable)
- les actes mentionnés au E- 4 (organismes exerçant leur activité en faveur du logement)

➤ **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, pour;

- les actes mentionnés au C-1 (gestion du personnel DDETS)
- les actes mentionnés au C- 3 (conseil médical)
- les actes mentionnés au D- 1 (mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales)
- les actes mentionnés au D- 2 (aide sociale)
- les actes mentionnés au D- 3 (pupilles de l'Etat)
- les actes mentionnés au D- 4 (handicap)
- les actes mentionnés au D- 5 (gens du voyage)
- les actes mentionnés au D- 6 (établissements sociaux et services)
- les actes mentionnés au D- 7 (gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement)
- les actes mentionnés au D- 8 (SIAO)
- les actes mentionnés au D- 9 (demandeurs d'asile en CADA)
- les actes mentionnés au D- 10 (aide alimentaire)
- les actes mentionnés au D- 11 (domiciliation des personnes sans domicile stable)
- les actes mentionnés au E (Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat)

➤ **Mme Isabelle BERDAGUER**, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail
- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie

➤ **Mme Angèle MADZAR**, directrice adjointe du travail pour :

- les actes mentionnés au B- Pôle entreprises, emploi, économie
- les actes mentionnés au A- Pôle politiques du travail

➤ **Mme Anne-Sophie BOUQUIÉ**, directrice adjointe du travail, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- Pôle hébergement, accompagnement des publics les plus démunis
- les actes mentionnés au paragraphe E- Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

➤ **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour :

- les actes mentionnés au paragraphe E- Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

➤ **M. Gianni GALLIA**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour :

- les actes mentionnés au D- 2 (aide sociale)
- les actes mentionnés au D- 4 (handicap)

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs FEDON et DUMOTIER, subdélégation de signature est donnée à :

➤ **Mme Siham CHARLO**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- 6 (établissements sociaux et services)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 7 (gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres provisoires d'hébergement)

➤ **Mme Sylvie RECOULAT**, conseillère technique supérieur du service social pour :

- les actes mentionnés au paragraphe D- 8 (SIAO)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 9 (demandeurs d'asile en CADA)
- les actes mentionnés au paragraphe D- 11 (domiciliation des personnes sans domicile stable)
- les actes mentionnés au D- 10 (aide alimentaire)

En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames BERDAGUER et MADZAR, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Marjorie MIRALLES**, inspectrice du travail, pour :  
- les actes mentionnés au paragraphe B- 1 (emploi)
  
- **M. Jean-Patrick JACQUEMARD**, inspecteur du travail, pour :  
- les actes mentionnés au paragraphe B-1 (emploi)

**ARTICLE 3** : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et  
des solidarités,



Eric DOAT

**DECISION D'APPROBATION**  
**de l'avenant à la convention constitutive du**  
**Conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales**  
**(CDAD 66)**

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,  
Le premier président de la cour d'appel de Montpellier,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;  
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;  
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;  
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;  
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;  
  
Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;  
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;  
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;  
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;  
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;  
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales (CDAD 66) en date du 28 octobre 2007, approuvée le 29 novembre 2007 et publiée le 29 novembre 2007 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, convention qui fut renouvelée le 03 avril 2013, approuvée le 03 mai 2013 et publiée le 16 mai 2013 au recueil des actes administratifs du département des

Pyrénées-Orientales, convention qui fut renouvelée le 19 avril 2019, approuvée le 07 janvier 2021 et publiée le 13 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision prise le 06 mars 2023 par le conseil l'administration du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales ;

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales est approuvé ce jour.

Cet avenant ne modifie pas la durée déterminée (article 04 de la convention constitutive : 6 ans du groupement qui reste en vigueur jusqu'au 16 avril 2025.

Les modifications apportées aux articles 18, 22, de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales en date du 28 octobre 2007, renouvelée le 16 avril 2019, sont applicables à compter de la date de publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2**

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le premier président de la cour d'appel de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2023

En 1 (un) exemplaire original.

Le préfet du  
département des Pyrénées-Orientales



Thierry BONNIER

Le premier président de  
la cour d'appel de Montpellier



**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-13**  
**portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement, le transport, la détention et la mise en culture de spécimens d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées**



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Ariège



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet du Gers



La préfète du Lot  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2001 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2008 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand ;

**VU** le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

**VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ariège, M. Simon BERTOUX ;

**VU** le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER ;

**VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers, M Laurent CARRIE ;

**VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Claire RAULIN ;

**VU** le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

**VU** le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M Rodrigue FURCY ;

**VU** le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;

**VU** le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-2020-08-21 de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2023-06-30 du préfet de l'Aude en date du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21 du préfet du Gers en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 46-2023-08-21 de la préfète du Lot en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** la demande de dérogation espèces protégées du 26 avril 2023 déposée par le Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 8 août 2023 au 23 août 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;

**Considérant** que le Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

**Considérant** que ces opérations sont nécessaires entre autres pour l'étude et la conservation des espèces végétales protégées et des habitats naturels,

**Considérant** que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

## Arrête

### **Article 1 – Cadre de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Directeur général du Conservatoire Botanique des Pyrénées Midi-Pyrénées, ci-après nommé CBNPMP, dont le siège se situe au Vallon de Salut BP 70315-65203 Bagnières-de-Bigorre Cedex.

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le CBNPMP, dans le cadre de l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 11 janvier 2001 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2024, le Directeur du CBNPMP est autorisé à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport, à la détention ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBNPMP a reçu son agrément national, à savoir le territoire recouvrant les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, et 82, ainsi qu'au sein des départements 11 et 66 pour lesquels le CBNPMP assure un rôle de coordination biogéographie en étroite relation avec le CBN Méditerranée.

Toute autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

### **Article 2– Conditions de la dérogation**

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- Les prélèvements d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins d'identification de taxons, de constitution d'herbiers, de banques de semences ou de mise en culture, ne doivent pas porter atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées.

II- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont désignées par le Directeur du CBNPMP parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBNPMP, après évaluation et justification de leurs compétences.

III- Le Directeur du CBNPMP remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du récipiendaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme scientifique concerné ainsi que les départements sur lesquels il est habilité à intervenir.

IV- Le Directeur du CBNPMP devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde les autorisations d'arrachage, de cueillette, de coupe, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées. Il sera mentionné pour les végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements les quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués.

V- Le Directeur du CBNPMP transmettra au CNPN et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie (Division Biodiversité Montagne et Atlantique) un compte-rendu annuel des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation, comprenant la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements et la liste des espèces concernées. Ces rapports devront aussi mentionner les raisons justifiant les prélèvements de propagules de plantes protégées. La nécessité du prélèvement définitif de plants devra être

pleinement justifiée. Au terme de la période d'agrément, un bilan global des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation sera transmis à l'ensemble des destinataires précités.

### **Article 3 – Période de validité de la dérogation**

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 4 – Transmission des données et publication des résultats**

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel en Occitanie.

### **Article 5 – Autres accords ou autorisations**

Le Directeur du CBNPMP devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

### **Article 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7- Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des

actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### **Article 10 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2023**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
**Patrick BERG**



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE qui annule et remplace la décision du 01 septembre 2023

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

et

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

- Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près ladite cour,
- Vu le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;
- Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
- Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;
- Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 31 octobre 2019.

**DÉCIDENT :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

**Article 3 :** La présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Article 4 :** Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 01 septembre 2023

**Le Procureur Général**



**Jean-Marie BENEY**

**Le Premier Président**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Montpellier pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
CASTILLO	Jennifer	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Validation des recettes Signature des bons de commande
TOURON	Dominique	Secrétaire Administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable de recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait
RIOU	Jocelyne	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Validation des recettes Signature des bons de commande
BÉLFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

LEZAIS	Eliette	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations  Responsable des demandes de paiement  Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations.  Validation des demandes de paiement et signature.  Validation des recettes  Validation de la certification du service fait  Signature des bons de commande
--------	---------	-----------------------------	---	---

**NB : L'INTITULE DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ETRES MODIFIES SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MEME AGENT OUTRE LE (LA) RESPONSABLE DU POLE, PEUT OCCUPER PLUSIEUR FONCTIONS SELON SES ROLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU POLE CHORUS) HABILITES A SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT A L'OPERATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUEE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT RECU DELEGATION DE SIGNATURE).**

## LISTE D'ÉMARGEMENT

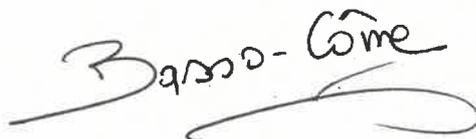
**Mme Jennifer CASTILLO**



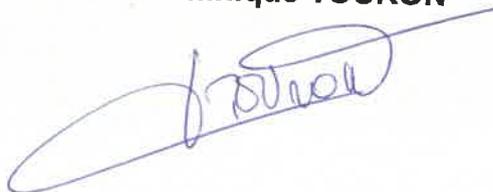
**Mme Karine SALERNO**



**Mme Dominique BASSO-COME**



**Mme Dominique TOURON**



**Mme Asma BELFKIH**



**Mme Jocelyne RIOU**



**Mme Eliette LEZAIS**

